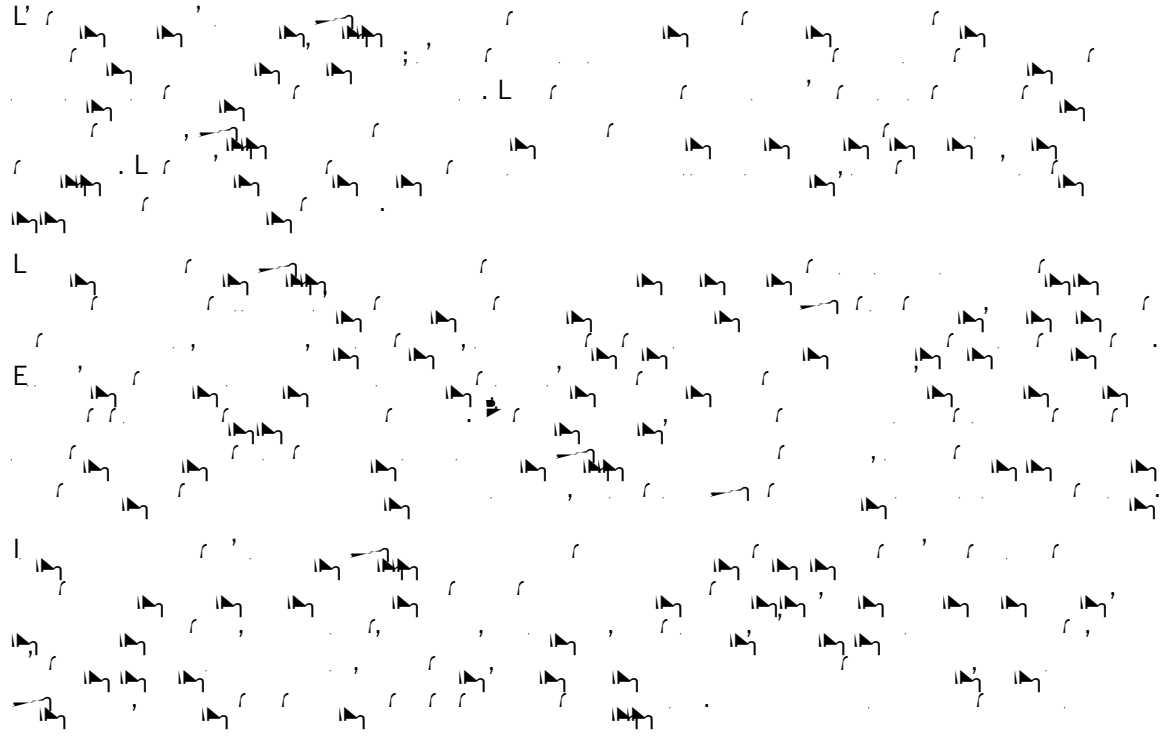


LA CLAUDE ICI
L'BEAI
I E AI ALE' LEC I

LE C DE EC DIE
L' AGE DE BE AE
LEC A I E AI A



DÉCLARATION DE PRINCIPES RELATIVE À L'OBSERVATION INTERNATIONALE D'ÉLECTIONS

L'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 41/13, du 17 décembre 1986, a adopté la Déclaration de principes relative à l'observation internationale d'élections, qui est reproduite ci-dessous.

A. Les principes suivants s'appliquent à l'observation internationale d'élections :

L. Les principes suivants s'appliquent à l'observation internationale d'élections :

1. Les principes suivants s'appliquent à l'observation internationale d'élections :
2. Les principes suivants s'appliquent à l'observation internationale d'élections :
3. Les principes suivants s'appliquent à l'observation internationale d'élections :

5

L'

6

L'

C

E

DÉCLARATION DE PRINCIPES RELATIVE À L'OBSERVATION INTERNATIONALE

DÉCLARATION DE PRINCIPES RELATIVE À L'OBSERVATION INTERNATIONALE D'ÉLECTIONS

1. Les élections libres et équitables sont une condition essentielle de la démocratie et de la stabilité des sociétés démocratiques.

2. Les principes fondamentaux de l'observation internationale d'élections sont :

Généralité : l'observation internationale d'élections doit être ouverte à tous les pays et à tous les types d'élections.

Neutralité : les observateurs internationaux doivent être indépendants et impartiaux.

Transparence : les processus électoraux doivent être transparents et accessibles à tous.

Intégrité : les élections doivent être libres de fraude et de manipulation.

Respect des droits fondamentaux : les élections doivent être compatibles avec les droits humains fondamentaux.

Coopération internationale : les observateurs internationaux doivent travailler en coopération avec les autorités nationales.

Confidentialité : les informations recueillies par les observateurs doivent être traitées de manière confidentielle.

Responsabilité : les observateurs internationaux doivent être responsables de leur conduite et de leurs conclusions.

7

DÉCLARATION DE PRINCIPES RELATIVE À L'OBSERVATION INTERNATIONALE D'ÉLECTIONS

13 L
14 L
15 L

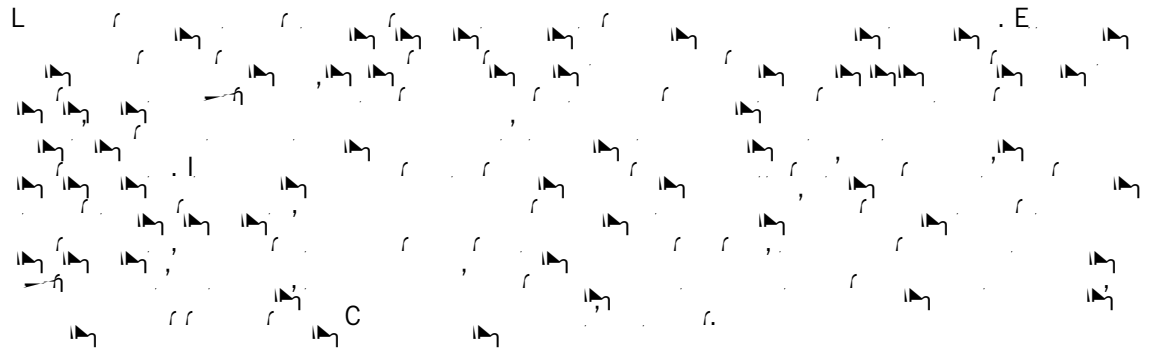
DÉCLARATION DE PRINCIPES RELATIVE À L'OBSERVATION INTERNATIONALE D'ÉLECTIONS

22 L

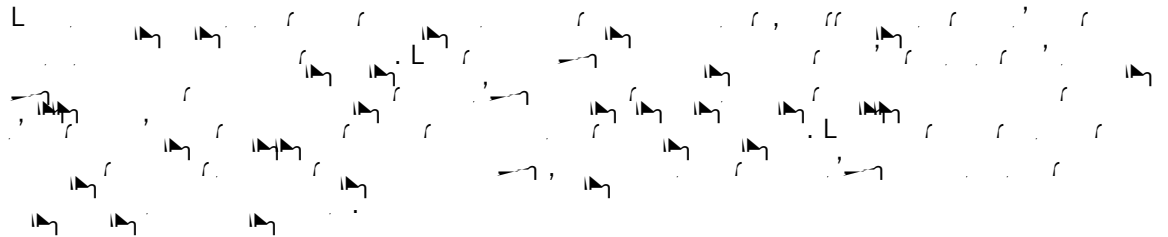
23 L

24 L

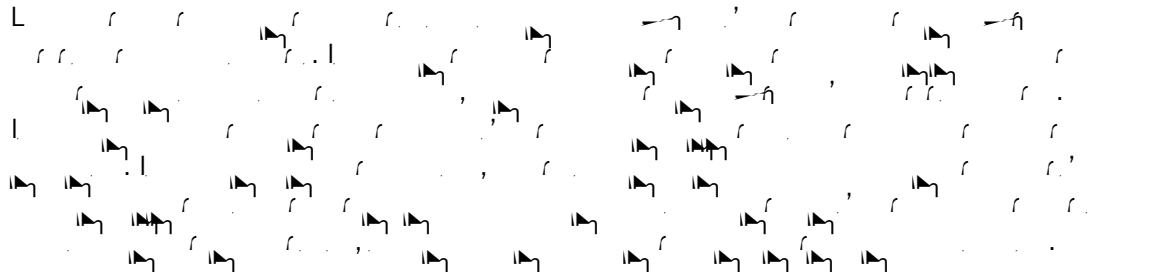
C O E C O I E



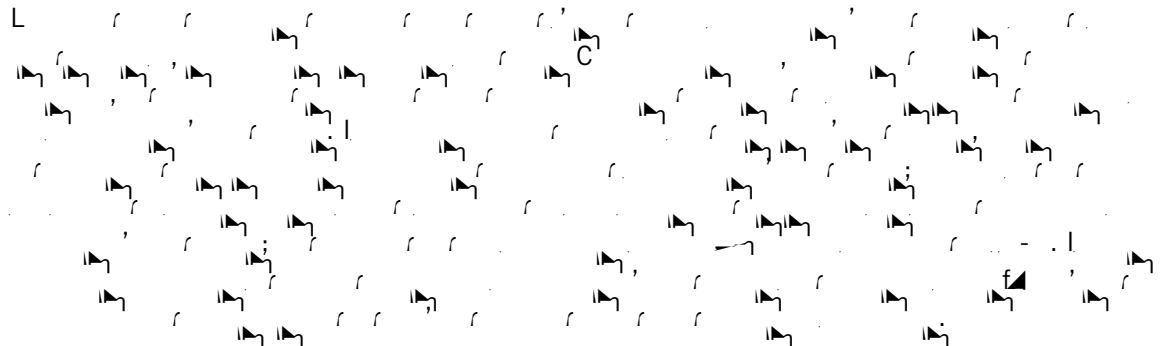
Respecter la souveraineté du pays hôte et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme



Respecter la législation du pays hôte et l'autorité des organes électoraux

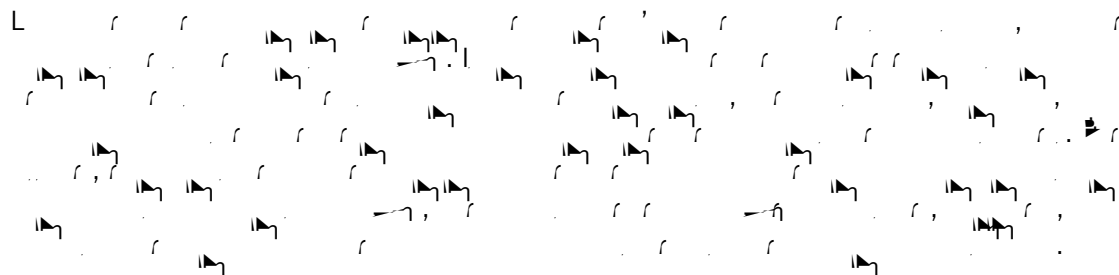


Respecter l'intégrité de la mission d'observation électorale internationale



CODE DE CONDUITE DES OBSERVATEURS ÉLECTORAUX INTERNATIONAUX

Faire preuve d'une stricte impartialité politique en toutes circonstances



E GAGEME E EC E LEC E
DEC I E E B E A E
LEC A I E A I A

J'ai lu et compris le Code de conduite des observateurs électoraux internationaux qui m'a été

présenté. Je m'engage à respecter les principes et les valeurs du Code de conduite des observateurs électoraux internationaux et à les appliquer dans toutes les circonstances.

Je ferai montre d'une stricte impartialité politique en toutes circonstances. Je fonderai mes

observations sur des faits objectifs et vérifiables. Je ne donnerai pas de conseils politiques et ne participerai pas à des activités politiques.

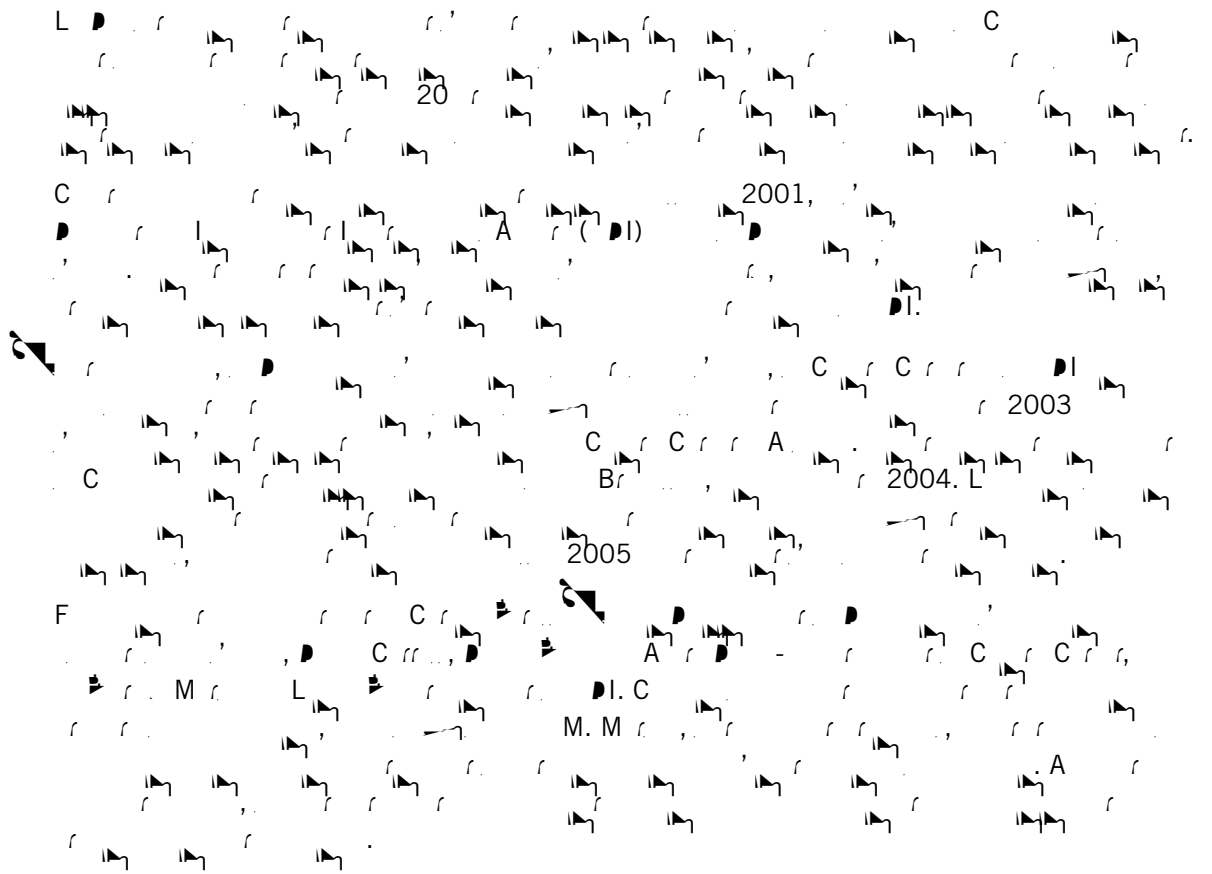
Je n'entraverai pas le processus électoral. Je respecterai la législation nationale et l'autorité

des autorités nationales compétentes. Je ne divulguerai pas d'informations confidentielles que j'aurais pu obtenir pendant la mission d'observation.

Je protégerai l'intégrité de la mission d'observation électorale internationale et suivrai les

directives de la mission d'observation électorale internationale. Je ne participerai pas à des activités politiques et ne donnerai pas de conseils politiques.

()



Le rce ab c d e f g h i j k l m n o p q r s t u v w x y z
(USAID), de a C b e r e n e e, de a R b e d'A e a e e de a F a da a S arr,
a b e de e r d a e r r .